



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Version Juin 2020 – Entrée en vigueur 1er Juillet 2020



CHAPITRE PREMIER : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

CHAPITRE DEUX : LA FORMATION

CHAPITRE TROIS : LA GESTION DES ARBITRES

ANNEXES



CHAPITRE PREMIER : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 1 : NOMINATION ET COMPOSITION

Pour assister la Commission Régionale de l'Arbitrage dans le rôle qui lui est dévolu, une Commission Départementale de l'Arbitrage est nommée par le Comité Directeur du District.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, le règlement intérieur de la CRA est applicable à la CDA.

La commission est composée de douze membres.

L'association reconnue des arbitres a la possibilité de présenter des candidats jusqu'à concurrence de 50% du nombre des membres de la commission.

La CDA doit être composée :

- D'au moins un ancien arbitre ;
- D'au moins un arbitre en activité ;
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique Départementale (à titre consultatif) ;
- Du représentant des Arbitres au Comité Directeur et d'un membre du Comité Directeur ;
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage antérieurement.

La CDA est représentée auprès des Commissions départementales suivantes avec voix délibérative :

- Commission d'Appel (configuration disciplinaire) ;
- Commission de Discipline ;
- Commission Détection Recrutement Fidélisation.

La CDA est représentée auprès des Commissions départementales suivantes avec voix consultative :

- Commission Technique Départementale (CTD).

Les arbitres fédéraux et de ligue sont membres auxiliaires de la CDA.

Article 2 : ORGANISATION

La commission comprend un bureau et trois pôles chargés des secteurs d'activité suivants :

- Pôle « Formation - promotion et examens » (réunion de rentrée, stages, auxiliaires...) ;
- Pôle « Désignations et observations » ;
- Pôle « Jeunes arbitres ».

Chaque responsable de pôle, élu conformément aux dispositions des articles 4 et 7 du présent Règlement Intérieur, compose sa section, après avoir recueilli les candidatures des membres CDA, qui ne peuvent pas être plus de trois parmi les cinq membres maximum de chaque pôle.

Le président de CDA participe de droit aux réunions de pôles, ainsi qu'aux réunions plénières de la commission régionale avec voix consultative.

On ne peut être membre de plus de deux pôles en même temps.

Article 3 : BUREAU

La commission élit son bureau qui comprend :

- un président ;
- un (ou plusieurs) vice-président(s) ;
- un secrétaire ;
- un membre du Comité Directeur, avec voix délibérative, n'ayant pas pratiqué l'arbitrage.

Article 4 : ELECTION

Les membres du bureau sont élus à main levée lors de la première réunion de la saison (ou à bulletins secrets si un seul des membres le demande).

L'élection a lieu à la majorité absolue ou, en cas de ballottage, à la majorité relative.

Toutes les fonctions à la commission sont remplies bénévolement.

Tout membre de la CDA doit jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante, ni avoir fait l'objet d'une sanction de longue durée infligée par un organisme sportif officiel ou une instance judiciaire.

Article 5 : ABSENCE

Tout membre convoqué absent pendant trois séances, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire. En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, un nouveau titulaire est proposé par la CDA au Comité Directeur de District.

Article 6 : CONDUITE DES REUNIONS

Le président de séance assure la direction des débats, il peut prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une telle décision du Président est entachée de nullité.

Il est responsable de la rédaction du procès-verbal de séance, effectuée par le secrétaire de séance, qui est par ordre de priorité le secrétaire, à défaut le secrétaire adjoint, à défaut un autre membre de CDA.

Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, en tenant compte des éventuelles modifications à celui-ci soulevées par l'un des membres. Ces remarques peuvent être écrites ou orales, elles sont obligatoirement consignées au procès-verbal. Ce procès-verbal est transmis aux personnes concernées par parution sur le site Internet du District.

En l'absence du Président, les séances seront présidées par le vice-président délégué, à défaut par l'un de ses vice-présidents par ordre d'ancienneté, à défaut par un responsable de pôle.

Article 7 : DECISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toutes autres personnes (consultatifs et invités) qui doivent se retirer au moment du vote.

Chaque membre présent a droit à une voix.
Le vote par correspondance n'est pas admis.
En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les observateurs d'arbitres peuvent assister aux réunions de CDA, sans droit de vote, ils sont autorisés à rester au moment des votes, sauf si un cas les concernant est évoqué.

Article 8 : FREQUENCE DES REUNIONS

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire, soit en réunion plénière, soit en réunion restreinte chargé de l'expédition des affaires courantes.

Les convocations sont envoyées sur les boites mail officielles des membres par le secrétariat du district. La Commission restreinte comprend au minimum 3 membres dont le Président, ou l'un des vice-présidents, le Secrétaire et un ou deux membres de la commission.

Toutes les réunions de la Commission plénière, restreinte, ainsi que celles des différents pôles (s'il en est besoin pour ces dernières) font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal publié sur le site Internet du District ou adressé à toute personne concernée. Les procès-verbaux des réunions plénières sont adressés à la CRA.

Article 9 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de tous ordres, nécessités par le fonctionnement de la commission, sont à la charge du District, dans la limite du budget attribué chaque saison par le Comité Directeur de District.

En tout état de cause, ne seront prises en charge que les dépenses des personnes ayant fait l'objet d'une convocation ou d'un ordre écrit et signé par le président, le secrétaire ou le responsable de chaque pôle.

Le président signe les dépenses de la Commission.

Article 10 : ATTRIBUTIONS DE LA CDA

La commission a pour mission d'organiser l'arbitrage au plan départemental.

Elle a comme attributions :

- De désigner arbitres, arbitres assistants et observateurs pour les rencontres organisées par le District, et par délégation de la CRA, pour les matches organisés ou autorisés par la Ligue ;
- De veiller à l'application des lois du jeu dans les conditions prévues par les règlements de la Fédération, de la Ligue et du District ;
- De recevoir en communication tous les rapports d'arbitres pour étude et décision à prendre si elle le juge utile ;
- De faire juger en première instance les décisions se rapportant aux lois du jeu par la réunion restreinte ou la section concernée ;
- De statuer sur les cas de récusation d'un arbitre par un club de District ;
- De soumettre au Comité Directeur, pour nomination, les arbitres proposés pour l'honorariat ;
- D'établir en début de saison un plan de travail concernant la formation et le perfectionnement des arbitres, de soumettre au Comité Directeur et d'établir un programme de travail en vue de la formation des arbitres de District, susceptibles de présenter leur candidature au titre d'arbitre de Ligue ;
- D'organiser les examens théoriques et pratiques pour les candidats arbitres de District ou jeunes arbitres de District ;
- De prendre toute mesure administrative concernant ses membres et les arbitres dont elle a la charge. Elle peut instruire tout dossier concernant les arbitres dont elle n'a pas la charge, en se gardant seulement d'établir les faits ;
- De proposer au Comité Directeur de District les candidatures pour les médailles du District ;
- De proposer à l'organe disciplinaire compétent toute sanction disciplinaire pour laquelle elle aurait instruit un dossier, et pris des mesures administratives conservatoires ;
- La CDA est représentée avec voix délibérative par deux membres différents au sein de l'organe disciplinaire du District et de l'organe d'appel, dans le respect de la composition de ces instances fixées à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des R.G.).

CHAPITRE DEUX : LA FORMATION

Article 21 : RECRUTEMENT

La CDA participe activement au recrutement des arbitres par tous les moyens en son pouvoir, en collaboration avec la Commission Départementale à la Promotion de l'Arbitrage (CDPA), avec la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), et le Conseiller Technique Régional en Arbitrage (CTRA).

Article 22 : CANDIDATURE

En application des articles 15,16 et 24 du statut de l'arbitrage, tout candidat arbitre doit subir avec succès les examens théorique et pratique pour être proposé par la CDA « arbitre de District », et nommé par le Comité Directeur de District.

En cas d'échec à l'examen théorique, le candidat et son club d'appartenance en sont informés. Le candidat non admis pourra faire acte de candidature une seconde fois la même saison, sans constitution de dossier.

En cas d'échec à l'examen pratique, le candidat sera automatiquement observé une seconde fois la même saison. Après un second échec théorique ou pratique la même saison, le candidat ne sera pas autorisé à se représenter avant la saison suivante.

La CDA se refuse le droit d'accepter les candidatures de tout candidat ne possédant pas les qualités morales ou physiques suffisantes.

Article 23 : TITULARISATION

Les arbitres sont titulaires dès l'obtention de leur examen théorique d'une licence arbitre, conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage et du guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe des règlements généraux de la FFF.

Article 24 : ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

24.1 Il est institué en application de l'article 13 du statut de l'arbitrage et de l'article 45 du règlement intérieur de la CRA une catégorie « d'Arbitre Auxiliaire », réservée aux dirigeants de clubs.
La CDA applique les dispositions prévues à l'article 45 du règlement intérieur de la CRA.

24.2 Dans le cadre de la formation continue, les arbitres des groupes D1 et D2 seront convoqués, chaque saison pendant la trêve hivernale, à un stage se déroulant sur une journée complète.
La présence à ce stage est obligatoire.
Un questionnaire sera effectué par les stagiaires et la note de celui-ci interviendra dans la comptabilisation des bonus de fin de saison (cf article 33 bonus).

24.3 Dans le cadre de la formation continue, tous les arbitres, sans niveaux distinctifs, devront participer à un questionnaire disponible sur le site du district. Ces questionnaires paraîtront entre septembre et décembre et entre février et avril. Le non renvoi d'un ou des questionnaires exposent les arbitres aux sanctions suivantes :

- pas de participation aux phases finales des coupes du district ;
- pas d'accession possible au niveau supérieur ;
- pour le groupe D3 : gel des observations.

Article 25 : TEST PHYSIQUE

Un test physique obligatoire est organisé en début de saison pour l'ensemble des arbitres des groupes D1 et D2. Les modalités pratiques et le contenu de ce test sont détaillés ci-après ainsi que dans l'annexe 1 du présent règlement.

25.1 : Modalités des tests

Ce test se compose d'une succession de plusieurs efforts entrecoupés de temps de récupération, à réaliser sur un terrain en herbe ou synthétique, selon les critères de distance et de temps suivants :

Arbitres D1 : 30 efforts de 64 mètres à parcourir en 17 secondes, puis récupération de 22 secondes

Arbitres D2 : 30 efforts de 60 mètres à parcourir en 17 secondes, puis récupération de 22 secondes

Les temps et les distances à réaliser sont fixés par la CDA et communiqués aux arbitres en début de saison.

25.2 : Critères de réussite ou d'échec aux tests

Un retard à la fin du temps d'effort ou un départ pris avant le signal donne lieu à un rappel à l'ordre.

En cas de nouvelle irrégularité, le concurrent se voit adressé un avertissement.

Au second avertissement, l'épreuve est considérée comme échouée.

L'échec est constaté à l'abandon du concurrent ou au second avertissement.

En cas d'échec, l'arbitre est convoqué à une session de repêchage.

Les absents excusés pour la session de début de saison en cours (sur présentation d'un justificatif officiel, professionnel par exemple, ou d'un certificat médical à envoyer à la Commission et au secrétariat du District), seront convoqués à une session de rattrapage, dont la date sera fixée par la CDA, et ce, impérativement avant le 31 janvier suivant.

En cas de nouvelle absence ou d'échec constaté lors de cette session de rattrapage, l'arbitre sera placé immédiatement dans la catégorie inférieure (D1 en D2 ; D2 en D3) et terminera la saison en cours dans cette nouvelle catégorie.

Dans l'hypothèse où des arbitres de district seraient convoqués aux tests organisés par la CRA, les dits arbitres sont dispensés, en cas de réussite uniquement, des épreuves organisées par la CDA.

CHAPITRE TROIS : LA GESTION DES ARBITRES

Article 31 : OBSERVATIONS, OBSERVATEURS

31.1 Pour se conformer à l'article 22 du statut de l'arbitrage, la CDA fait appel aux arbitres Fédéraux, de Ligue ou d'anciens arbitres, voire même aux arbitres en activité pour les observations qu'elle fait effectuer. La liste des observateurs d'arbitres doit être approuvée par le Comité Directeur de District. Ceux-ci sont tenus de participer à la formation annuelle qui leur est dédiée en début de saison. Leur rôle est essentiellement consacré aux observations des arbitres ; ainsi, ils ne peuvent être à la fois observateur et délégué sur une même rencontre.

31.2 L'observateur d'arbitre doit toujours, par son attitude vis-à-vis de l'arbitre, du public, des dirigeants et des joueurs, observer l'impartialité la plus rigoureuse. L'observateur d'arbitre, membre auxiliaire de la CDA, s'interdit de critiquer de quelque manière que ce soit, un arbitre, un collègue, la commission ou toute autre personne siégeant dans un organisme dirigeant. A défaut, il sera passible des sanctions prévues pour les atteintes à la dignité de la fonction.

31.3 En cas d'incidents, de réserve technique, de blessure d'un ou de plusieurs arbitres, l'observateur d'arbitre est tenu d'adresser obligatoirement un rapport à la commission compétente, dans les 24 heures suivant la rencontre. Des sanctions semblables à celles prévues pour les arbitres pourront être infligées au fautif pour les éventuels manquements.

31.4 Les arbitres des groupes D1 et D2 seront observés au minimum 2 fois par les mêmes observateurs, selon le principe du classement au rang (explicité ci-après dans l'article 32), sauf décision particulière de la CDA. Les arbitres du groupe D3 seront observés 2 fois, dans toute la mesure du possible, sauf à la demande expresse de l'arbitre après la 1^{ère} observation, ou si la note obtenue est inférieure à douze sur vingt. Toutefois la CDA se réserve le droit de modifier le nombre d'observations par catégorie ainsi que le groupe des observateurs.

31.5 En cas de difficulté lié aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Article 32 : CATEGORIES ET CLASSIFICATIONS

32.1 ARBITRES SENIORS

32.1.1 GROUPES SENIORS

Les arbitres seniors sont classés en trois groupes dont le nombre pour la saison à venir est défini par la CDA (ci-après « effectif cible ») en tenant compte du nombre de matches à arbitrer la saison suivante, et en tenant compte également des prévisions d'arrivées et de départs dans chaque catégorie.

Les arbitres du groupe D1 sont désignés prioritairement en tant qu'arbitre central en D1 et D2. En tant qu'arbitre assistant sur les compétitions régionales.

Les arbitres du groupe D2 sont désignés prioritairement en tant qu'arbitre central en D2 et D3. En tant qu'arbitre assistant sur les compétitions régionales.

Les arbitres du groupe D3 sont désignés prioritairement en tant qu'arbitre central en D3 et D4. Ponctuellement en tant qu'arbitre assistant sur les compétitions régionales.

32.1.2 COMPOSITION DU GROUPE D1

Le nombre des arbitres intégrés au groupe D1 est fixé en réunion de CDA plénière traitant des classements. « L'effectif cible » est de quatorze (14) arbitres répartis en deux groupes constitués par tirage au sort en début de saison (D1A et D1B).

Ils sont observés lors de deux matchs, au minimum, de Départemental 1 ou en Coupe niveau District, dans le cas où 2 équipes de la même catégorie Départemental 1 se rencontrent. Si tel est le cas, l'observation porte sur les quatre-vingt-dix minutes initiales de la partie, et sans tenir compte d'éventuelles prolongations.

Dans chaque groupe, chaque observateur observe tous les arbitres.

Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1.

La somme des points ainsi obtenus, est valorisée des bonus (cf article 33 bonus).

En fin de saison, il y a au moins une rétrogradation sportive par groupe en catégorie D2. Le nombre est défini par la CDA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

En cas de difficulté lié aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

32.1.3 COMPOSITION DU GROUPE D2

Le nombre des arbitres intégrés au groupe D2 est fixé en réunion de CDA plénière traitant des classements.

« L'effectif cible » est de douze (12) arbitres répartis en deux groupes constitués par tirage au sort en début de saison (D2A et D2B).

Les jeunes arbitres de ligue en titre (JAL) qui passent en catégorie seniors, et qui sont promotionnels (candidature R3) intègrent directement le groupe D2.

Ils sont observés lors de deux matchs, au minimum, de Départemental 2 ou en Coupe niveau District, dans le cas où 2 équipes de la même catégorie Départemental 2 se rencontrent. Si tel est le cas, l'observation porte sur les quatre-vingt-dix minutes initiales de la partie, et sans tenir compte d'éventuelles prolongations.

Dans chaque groupe, chaque observateur observe tous les arbitres.

Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1.

La somme des points ainsi obtenus, est valorisée des bonus (cf article 33 bonus).

En fin de saison, il y a au moins une promotion par groupe en catégorie D1. Le nombre est défini par la CDA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.

En fin de saison, il y a au moins une rétrogradation sportive par groupe en catégorie D3. Le nombre est défini par la CDA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé. En cas de difficulté lié aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

En première partie de saison (avant le 31/12), les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement à la Commission, des arbitres de qualité, et dont la prestation est significativement supérieure aux attendus de la catégorie d'appartenance.

Dans ce cas, un membre de la Commission sera désigné pour aller observer une seconde fois l'arbitre sur un match de D1. Si l'arbitre confirme les qualités exceptionnelles, il pourra intégrer le groupe D1 à compter de la seconde partie de championnat.

Dans ce groupe, l'arbitre sera classé au rang et sera protégé de la rétrogradation sportive.

32.1.4 COMPOSITION DU GROUPE D3

Tous les autres arbitres constituent le groupe D3.

Le(s) arbitre(s) provenant du groupe D2 et placé(s) en position de rétrogradation seront intégrés au groupe D3.

Les candidats arbitres qui ont obtenu les résultats théoriques et pratiques suffisants et qui sont nommés par le comité Directeur de District intègrent également ce groupe.

En première partie de saison (avant le 31/12), les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement à la Commission, des arbitres de qualité, et dont la prestation est significativement supérieure aux attendus de la catégorie d'appartenance.

Dans ce cas, un membre de la Commission sera désigné pour aller observer une seconde fois l'arbitre sur un match de D2. Si l'arbitre confirme les qualités exceptionnelles, il pourra intégrer le groupe D2 à compter de la seconde partie de championnat.

Dans ce groupe, l'arbitre sera classé au rang, et pourra être promu en fin de saison en catégorie D1.

En revanche, l'arbitre est protégé de la rétrogradation sportive.

32.1.5 COMPOSITION DU GROUPE ASSISTANT DISTRICT

La CDA crée un groupe « arbitres assistants district ».

Ceux-ci seront désignés sur les compétitions district ou ligue.

Les arbitres qui veulent intégrer ce groupe doivent en faire la demande, par écrit, à la CDA avant le 30 avril de la saison en cours. Chaque saison, la CDA pourra proposer à la CRA un ou plusieurs arbitres issus de ce groupe pour intégrer les groupes d'assistants ligue.

Les assistants seront observés, dans toute la mesure du possible, par un ou des observateurs spécifiques, afin d'établir un classement.

32.1.6 COMPOSITION DU GROUPE ARBITRE FUTSAL DISTRICT

La CDA crée un groupe « arbitres futsal district », faisant l'objet d'un recrutement et d'une formation spécifique obligatoire pour la pratique de cette discipline.

Ceux-ci seront désignés sur les compétitions district ou ligue. Les arbitres qui veulent intégrer ce groupe doivent en faire la demande, par écrit, à la CDA avant le 30 avril de la saison en cours.

32.1.7 ARRIVEE D'ARBITRES D'AUTRES DISTRICTS

Pour les arbitres qui arrivent d'autres Districts (mutations), la commission les classe dans le groupe correspondant à leur appartenance, hors quota explicité aux paragraphes précédents, en fonction des éléments transmis par la commission qui avait précédemment la responsabilité de l'arbitre.

32.2 JEUNES ARBITRES DE DISTRICT (JAD)

Le pôle « Jeunes Arbitres » est en charge de la formation, des accompagnements, des désignations, des observations et de la promotion des jeunes arbitres de district.

Ceux-ci sont désignés prioritairement comme arbitre central sur les matches de jeunes organisés par le district.

Ponctuellement comme arbitre central ou arbitre assistant sur des rencontres de niveau régional se déroulant sur le territoire départemental.

Le classement est établi par le pôle « Jeunes Arbitres », qui doit impérativement tenir compte des notes obtenues sur le terrain, des notes obtenues aux différents questionnaires théoriques, mais aussi du sérieux et de la participation des Jeunes Arbitres.

Article 33 : BONUS

En plus des observations, seront attribués les bonus C.D.A qui viendront s'ajouter au classement terrain.

Les bonus sont les suivants :

- Participation au stage de rentrée :
 - Présence : 1 point
 - Absence excusée : 0,5 point
 - Absence non excusée : 0 point
- Questionnaires stage de rentrée et stage de mi saison notés sur 20 points :
 - Note entre 16 et 20 : 2 points
 - Note entre 15,99 et 10 : 1 point
 - Note inférieure à 10 : 0 point

- Participation au stage de mi saison :
 - Présence : 1 point
 - Absence excusée : 0,5 point
 - Absence non excusée : 0 point
- Nombre de matchs effectués sur la saison en cours :
 - 20 matchs et plus : 2 points
 - De 15 à 19 matchs : 1 point
- Participation aux formations mensuelles proposées par la CDA :
 - 1 point par cours avec plafonnement à 5 points
- Questionnaires de formation continue (si possible en décembre et en mars) :
 - Rédigé par écrit en renvoyé dans les délais : 1 point
 - Non renvoyé, renvoyé hors délai, note inférieure à la moyenne : 0 point ; auquel cas l'arbitre n'est plus promotionnel et ne pourra pas bénéficier d'une accession en catégorie supérieure.

Le bonus total obtenu sur 20 points est additionné aux points du classement après pondération selon la formule de calcul suivante :
 (bonus / 20) x N x 0,7 où N est le nombre d'arbitres effectivement classés dans chaque groupe.

Article 34 : BLESSURE LONGUE DUREE ET ANNEE SABBATIQUE

Un arbitre concerné par une blessure longue durée, constatée par un certificat médical (ou plusieurs certificats médicaux successifs), lequel est transmis dans les meilleurs délais au secrétariat du District et à la commission d'arbitrage, verra sa saison « neutralisée » dans sa catégorie d'appartenance.

Dans le cas de deux saisons consécutives (N et N+1) neutralisées pour raison médicale, l'arbitre est affecté à la catégorie immédiatement inférieure pour la saison N+2.

Les arbitres peuvent être soumis à un contrôle médical d'aptitude à l'arbitrage ou à la reprise d'arbitrage auprès du médecin référent du district, sur demande de la CDA.

Un arbitre qui opte pour une saison sabbatique, par demande écrite, formulée avant le 1^{er} septembre de la saison en cours, est maintenu dans sa catégorie pour une seule saison.

Cette demande est soumise à validation préalable de la commission.

Un arbitre qui opte pour une saison sabbatique, par demande écrite, formulée après le 1^{er} septembre de la saison en cours, sera affecté dans la catégorie immédiatement inférieure pour la saison N+1.

Cette demande est soumise à validation préalable de la commission.

Un arbitre n'ayant pas officié (hors cas d'année sabbatique ou blessure longue durée comme précisé précédemment) durant deux saisons successives complètes devra à nouveau subir les épreuves théoriques et pratiques.

Article 35 : OBLIGATIONS GENERALES DES ARBITRES

Les arbitres sont tenus de respecter les Lois du Jeu telles que définies par l'International Board et la FFF.

35.1 L'arbitre doit se présenter au match au moins une heure avant l'horaire programmé de la rencontre.

35.2 L'arbitre est tenu, avant le match :

- De prendre contact avec le délégué responsable de l'organisation du match ;
- De vérifier l'état du terrain et des installations (pelouse, traçage, pharmacie...), de faire apporter les rectifications nécessaires le cas échéant ;
- De vérifier l'identité des joueurs inscrits sur la feuille de match, avec leurs numéros de licence, noms et prénoms.

35.3 Tout arbitre a obligation de mentionner sur la feuille de match les sanctions administratives, avertissements, exclusions, exclusions temporaires, refoulements, ainsi que les incidents survenus avant, pendant, après le match, ainsi que le retard, l'absence d'une équipe et l'arrêt du match.

Un rapport doit parvenir au district au plus tard le mercredi suivant la rencontre avant 8H00 du matin.

35.4 L'arbitre doit toujours, par son attitude, vis-à-vis des dirigeants, des joueurs et du public garder sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

35.5 Les avis d'indisponibilités et de non déplacement sont saisis par les arbitres sur leur compte FFF, doublé d'un courriel au désignateur, au minimum trois semaines avant la date de l'indisponibilité.

35.6 Il est formellement interdit aux arbitres, sous peine de sanctions, d'échanger des convocations entre eux.

35.7 La CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste, faute technique d'arbitrage, comportement incompatible avec la dignité de la fonction ou d'autres motifs prévus au barème des sanctions administratives, conformément aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage et au code administratif en vigueur (cf annexe 2).

35.8 Les arbitres en activité, ainsi que les arbitres honoraires, s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leur collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre, ainsi que la commission ou l'un de ses membres.

35.9 Si l'arbitre officiel désigné quitte le terrain à la suite d'incidents graves, aucun arbitre (officiel ou bénévole) ne pourra le remplacer

35.10 Si l'arbitre quitte le terrain à la suite d'un accident ou d'une indisposition, les dispositions prévues aux règlements de la Ligue s'appliquent (art 42 du RI de la CRA).

Article 36 : FRAIS D'ARBITRAGE

36.1 Sauf dispositions particulières à certaines compétitions notamment les compétitions de Ligue (Coupe de Bourgogne et championnats de Ligue), les frais d'arbitrage sont réglés par le District de Football de la Côte d'Or. Le barème des remboursements de ces frais d'arbitrage est fixé par le Comité Directeur de Ligue (art 1.19 Rgl LBFC).

36.2 PLAFONNEMENT DES FRAIS

Le Comité Directeur de district établit en séance plénière le barème financier.

Celui-ci est disponible sur le site officiel dans la rubrique Documents > Statuts et règlements > Barème financier

Indemnité kilométrique	0,401 €/km
Départemental 1	mini 16 € - maxi 96,24 €
Départemental 2	mini 16 € - maxi 80,20 €
Départemental 3	mini 16 € - maxi 72,18 €
Départemental 4	mini 16 € - maxi 64,16 €
U18	mini 16 € - maxi 80,20 €
U15	mini 16 € - maxi 64,16 €
Foot Entreprise	mini 16 € - maxi 25,00 €

Indemnité de match	
Arbitre central Seniors masculins	31,00 €
U18, U15 et féminines	26,00 €
Arbitre assistant Seniors masculins	24,00 €
U18, U15 et féminines	24,00 €
Arbitrage Futsal Championnat départemental	24,00 €
Futsal - Plateaux à 3 équipes	24,00 €
Futsal - Plateaux supérieurs à 3 équipes	46,00 €

ANNEXES

Annexe 1 : Test physique obligatoire pour les arbitres du groupe D1 et D2

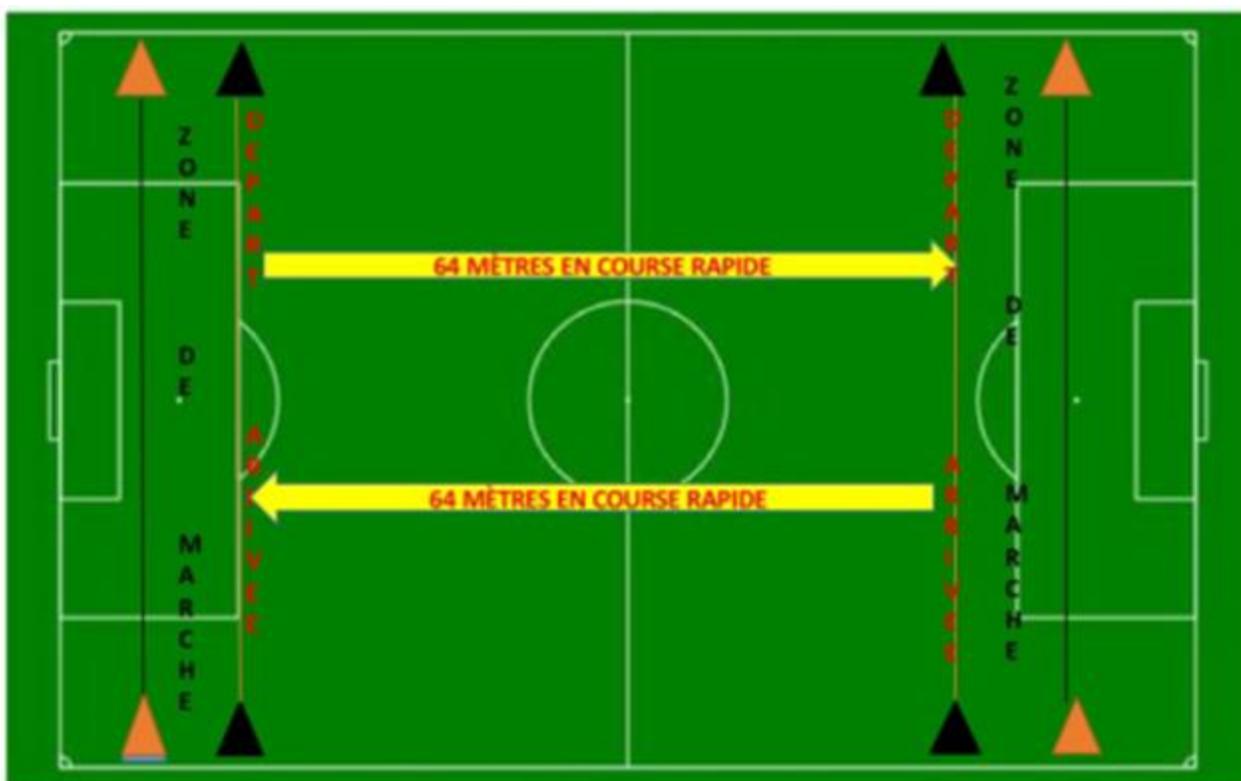
Objet : Capacité à enchaîner les courses intenses

Principe du test :

Au premier coup de sifflet du responsable du test (ou bip/enregistrement sonore), les arbitres doivent parcourir 64 mètres (D1) ou 60 mètres (D2) en 17 secondes à partir de la ligne de départ.

Ils ont ensuite 22 secondes pour parcourir 10 mètres « aller », et 10 mètres « retour » en marchant.

Cet enchaînement (course + marche) devra être répété 30 fois consécutivement afin de valider le test.



Annexe 2 : Code Administratif

MOTIFS	1^{ère} INFRACTION	1^{ère} RECIDIVE	2^{nde} RECIDIVE
Non déplacement sans motif valable transmis moins de 48h avant l'heure du match	1 match + 2 points	2 matchs + 4 points	Sanction aggravée
Avis d'indisponibilité tardif < à 3 semaines	2 points	4 points	6 points
Arbitre refusant sa désignation	2 matchs + 2 points	4 matchs + 6 points	Sanction aggravée
Absence non excusée devant commission ou à une audition	1 mois	2 mois	Sanction aggravée
Retard dans l'envoi d'un rapport	2 points	4 points	6 points
Non envoi de rapport disciplinaire ou demandé par une commission	1 match + 4 points	2 matchs + 6 points	3 matchs + 8 points
Pièce non retenue suite à réserve de qualification	1 match + 2 points	2 matchs + 4 points	3 matchs + 6 points
Match arrêté et donné à rejouer (imputation arbitre)	4 points	6 points	8 points
Non transcription de sanction administrative	Audition et transmission au CD du district		
Participation d'un joueur sans certificat médical	4 points	6 points	8 points
Refus d'enregistrer une réserve technique	4 points	6 points	8 points
Réserve technique validée par CDA	2 matchs + 2 points	3 matchs + 4 points	4 matchs + 6 points
Non renvoi des questionnaires	Pas de possibilité d'accession en catégorie supérieure Pas de participation aux finales des coupes		
Atteinte à l'éthique de l'arbitrage	Sanction aggravée	Transmission du dossier au CD du district	
Refus d'assister à des formations	Non désignation tant que formation non réalisée		
Arrivée en retard à 1 match	2 points	4 points	6 points